

24) Attestation de bénéfice des avantages fiscaux pour l'importation des animaux vivants destinés à l'élevage,

25) Certificat d'un état d'extrême urgence ayant conduit à l'abattage d'un animal en dehors de l'abattoir.

- Pêche et aquaculture :

- 1) Brevet de patron hauturier,
- 2) Brevet de patron côtier,
- 3) Certificat de capacité à la pêche,
- 4) Brevet de mécanicien à la pêche,
- 5) Certificat de mécanicien à la pêche chargé des moteurs,
- 6) Carte professionnelle d'un pêcheur,
- 7) Rôle d'équipage d'un bateau de pêche,
- 8) Livret professionnel des gens de mer,
- 9) Carte provisoire,
- 10) Attestation pour l'approvisionnement en gazoil subventionné.

- Exploitation du domaine public hydraulique :

- 1) Carte professionnelle des entreprises de forages d'eau.

- Protection des terres agricoles et organisation foncière agricole :

- 1) Attestation d'expertise pédologique,
- 2) Attestation de vocation d'un terrain,
- 3) Procès-verbal de mise en possession,
- 4) Certificat de possession,
- 5) Certificat de main levée,
- 6) Procès-verbal de remise d'un lot de réforme agraire.

- Promotion des investissements agricoles :

- 1) Attestation de dépôt de déclaration d'investissement,
- 2) Attestation de commencement de réalisation d'un projet.

- Amélioration de la race chevaline :

- 1) Attestation pour l'utilisation d'un étalon pour l'amélioration dans les haras privés,
- 2) Certificat d'exportation,
- 3) Certificat d'origine.

- Organisation des courses de chevaux :

- 1) Attestation de qualité de propriétaire de chevaux.

- Vulgarisation et formation professionnelle dans l'agriculture et la pêche :

- 1) Diplôme d'aptitude professionnelle,
- 2) Brevet technique professionnel,
- 3) Diplôme de fin de formation professionnelle,
- 4) Diplôme de marin pêcheur,
- 5) Diplôme de ramendeur,
- 6) Diplôme de motoriste à la pêche,
- 7) Diplôme de patron côtier,

- 8) Diplôme de patron hauturier,
- 9) Diplôme de mécanicien à la pêche,
- 10) Diplôme de plongeur,
- 11) Diplôme de technicien de charpente marine,
- 12) Diplôme de marin aquaculteur,
- 13) Diplôme de technicien aquaculteur.

- Recherche et enseignement supérieur agricole :

- 1) Attestation d'inscription,
- 2) Attestation de report d'inscription,
- 3) Attestation de présence,
- 4) Attestation de cursus universitaire,
- 5) Carte d'étudiant,
- 6) Carte bibliothèque,
- 7) Attestation de sortie,
- 8) Attestation de réussite,
- 9) Relevé de notes,
- 10) Attestation de fin de scolarité,
- 11) Diplôme de technicien supérieur,
- 12) Diplôme national d'ingénieur,
- 13) Diplôme des études supérieures spécialisées,
- 14) Diplôme d'études approfondies,
- 15) Attestation d'habilitation universitaire,
- 16) Attestation de doctorat en agronomie.

Art. 2. – Les services du ministère de l'agriculture, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle peuvent délivrer à leurs usagers les attestations administratives, exigées par des autorités étrangères conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 95-239 du 13 février 1995 sus-mentionné.

Art. 3. – Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n°95-191 du 30 janvier 1995.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1802 du 7 août 2001, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation des redevances dues à l'inscription des variétés des semences et plants et l'homologation de leur production ou multiplication, à l'inscription des demandes et certificats d'obtention végétale aux catalogues y afférents et de la redevance annuelle due sur les certificats d'obtention végétale après leur inscription.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2000 -102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. – Le présent décret fixe le montant et les modalités de perception et d'utilisation des redevances dues à l'inscription des variétés des semences et plants, à l'homologation de leur production ou multiplication et à l'inscription des demandes et certificats d'obtention végétale aux catalogues y afférents et de la redevance annuelle due sur les certificats d'obtention végétale après leur inscription.

Art. 2. – Les redevances dues aux opérations citées dans l'article premier du présent décret sont versées, avant la réalisation des opérations demandées, au fonds de concours intitulé "fonds de protection des végétaux" sous une rubrique réservée au contrôle des semences et plants.

Chapitre II

Redevances dues à l'homologation de la production des semences et plants

Art. 3. – Les redevances dues à l'homologation de la production au champ des semences et plants sont utilisées pour couvrir les frais des analyses effectuées au laboratoire.

Art. 4. – L'homologation de la production des semences et plants des espèces végétales donnent droit à la perception d'une redevance fixée comme suit :

Catégories de semences Espèces végétales	Semences de prébase (en dinars/ha)	Semences de base et certifiées (en dinars/ha)
Céréales	7	3,5
Cultures fourragères, industrielles, maraîchères et florales.	10	7
Espèces à multiplication végétative.	25	15

Art. 5. – L'homologation de la production des plants fruitiers et forestiers, d'arbres et d'arbustes d'ornement donne droit à la perception d'une redevance de dix millimes (10 millimes) par plant pour les plants standards et d'une redevance de deux cent cinquante millimes (250 millimes) par plant pour les plants de base et les plants certifiés.

Art. 6. – L'homologation de la production des plants maraîchers et ornementaux obtenus par semis direct donne droit à la perception d'une redevance forfaitaire égale à un millime (1 millime) par plant pour les plants standards.

L'homologation de la production des plants maraîchers et ornementaux obtenus par multiplication végétative donne droit à la perception d'une redevance forfaitaire égale à deux millimes (2 millimes) par plant pour les plants standards.

Art. 7. – Les redevances dues par échantillon de semences, soumis pour analyses au laboratoire officiel de contrôle des semences relevant du ministère de l'agriculture, sont fixées comme suit :

Nature de l'analyse	Redevance (en dinars)
Pureté	3
Germination	5
Test de vigueur	5
Poids de 1000 g	2
Taux d'humidité	3
Poids spécifique	2
Test de mycologie / maladie	10
Test nématologique	3
Test virologique / Virus	3,5
Test bactériologique / bactérie	5

L'émission d'un bulletin international orange donne droit à la perception d'une redevance de soixante dinars (60,000 D) par lot.

Art. 8. – L'homologation de la production des semences et plants à l'importation donne droit à la perception d'une redevance fixée comme suit :

- plants fruitiers et forestiers : dix millimes (10 millimes) par plant,
- plants maraîchers et ornementaux : deux millimes (2 millimes) par plant,
- pomme de terre : un dinar (1 dinar) par tonne,
- échantillon de semences : vingt dinars (20 dinars) par échantillon.

Chapitre III

Redevances dues à l'inscription des variétés des semences et plants au catalogue officiel

Art. 9. – Les montants des redevances dues pour l'inscription des variétés des semences et plants au catalogue officiel sont fixés par groupe d'espèces végétales conformément au tableau suivant :

Groupes d'espèces végétales	Redevances dues pour l'inscription (en dinars/an)
Groupe I : céréales, fourrages d'hiver et légumineuses alimentaires.	250
Groupe II : Fourrages d'été, cultures industrielles et cultures maraîchères de saison.	300
Groupe III : Pomme de terre, cultures maraîchères de contre saison, plantes ornementales, aromatiques et médicinales.	350

Groupes d'espèces végétales	Redevances dues pour l'inscription (en dinars/an)
Groupe IV : Arbres fruitiers à pépins, à noyaux et exotiques, arbres et arbustes ornementaux et forestiers.	800

Chapitre IV

Redevances dues à la protection des obtentions végétales

Art. 10. – Les redevances dues pour la protection des obtentions végétales sont fixées conformément au tableau suivant :

Redevances	Groupe 1 (en dinars)	Groupe 2 (en dinars)	Groupe 3 (en dinars)
I. Redevance pour instruction de la demande :			
A. En cas d'examen en culture par année d'expérimentation	250	250	150
B. En cas d'examen simplifié	100	100	100
C. Lorsqu'il n'est pas procédé à l'examen en Tunisie : redevance unique à laquelle s'ajoute le montant facturé par le service étranger.	15	15	15
II. Redevances perçues à l'occasion de la délivrance du certificat d'obtention végétale :			
A. Au moment de la demande	20	20	15
B. Au moment de la délivrance du certificat	10	10	10
C. Lorsque la dénomination ne figure pas dans la demande	10	10	10
D. Redevance de changement de dénomination	20	20	20
E. Redevance pour revendication de priorité	20	20	20
F. Redevance pour rectification d'erreur matérielle : par page	5	5	5
III. Redevance annuelle pour le maintien de la validité des certificats :			
- Première annuité	30	15	15
- Deuxième annuité	40	20	15
- Troisième annuité	50	30	20
- Quatrième annuité	60	40	20
- Cinquième annuité	80	60	40
- Sixième à la vingt cinquième annuité	100	80	40
- Redevances en cas de paiement en retard	10	10	10
IV. Redevance perçue à l'occasion de tout acte d'inscription ou de radiation au registre national des demandes ou au registre national des certificats d'obtention végétale :			
A. Relèvement de la déchéance des droits	30	30	30
B. Toute autre mention	20	20	20
C. Délivrance d'une copie d'inscription au registre ou certificat de refus d'inscription	2	2	2
D. Délivrance d'une copie officielle de demande de certificat d'obtention végétal	10	10	10

Groupe 1 : Plantes annuelles.

Groupe 2 : Arbres et arbustes fruitiers, forestiers et vigne.

Groupe 3 : Arbres et arbustes ornementaux, médicinales et aromatiques.

Art. 11. – L'examen simplifié prévu au tableau ci-dessus s'applique dans le cas où la commission technique des semences, plants et obtentions végétales décide de recourir à une procédure d'examen limité à une liste de caractères préalablement établie par espèce végétale, pour les variétés des semences et plants d'origine mutationnelle.

Art. 12. – Lorsque la commission technique des semences, plants et obtentions végétales décide de confier l'examen des variétés des semences et plants appartenant à une espèce végétale déterminée à un service étranger, le demandeur doit s'acquitter de :

- 1) les frais du dossier : 30 dinars,
- 2) le montant de la redevance d'examen, telle qu'elle est facturée par le service étranger.

Cette redevance d'examen correspond soit au redevance d'examen pratiqué par le service examinateur si celui-ci ne disposait d'aucun résultat d'essais relatifs à la variété des semences et plants concernée, soit à un prix d'achat des résultats déjà disponibles.

Art. 13. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1803 du 7 août 2001, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 15 avril 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 46644, classée dans les zones de sauvegarde, sise à la délégation de Bou Mhal du gouvernorat de Ben Arous, d'une superficie de 6 ha 43 ares 70 ça, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation de bâtiments à usage commercial.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 85-464 du 27 mars 1985.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1804 du 7 août 2001, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les zones de sauvegarde et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan consigné dans les procès-verbaux de ses réunions des 4 mai 2000 et 15 septembre 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région de Rakada, délégation de Kairouan-Sud, d'une superficie de 1ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un foyer universitaire.